RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 31898
Numéro SIREN : 807 856 471
Nom ou dénomination : ABORA EXPERIENCE

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2024 sous le numéro de dépôt 81121

TRAITE DE FUSION

ENTRE

ABORA EXPERIENCE

(la Société Absorbante)

ET

CARSTEEN

(la Société Absorbée)

Le 11 juin 2024

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

(1) **ABORA EXPERIENCE**, société à responsabilité limitée à associé unique, au capital de 5.775.000 euros, dont le siège social est situé 4 avenue du Colonel Bonnet – 75016 Paris, et dont le numéro unique d'identification est 807 856 471 RCS Paris, représentée par Madame Karine Patrizio, en sa qualité de Gérant,

Ci-après dénommée « **ABORA** » ou la « **Société Absorbante** »,

DE PREMIÈRE PART,

ET

(2) **CARSTEEN**, société par actions simplifiée au capital de 123.798 euros, dont le siège social est situé 4 avenue du Colonel Bonnet – 75016 Paris, et dont le numéro unique d'identification est 799 286 307 RCS Paris, représentée aux fins des présentes par Madame Karine Patrizio, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « **CARSTEEN** » ou la « **Société Absorbée** »,

DE SECONDE PART,

ABORA et CARSTEEN étant ci-après dénommées conjointement les « **Parties** » ou les « **Sociétés** ».

TABLE DES MATIERES

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION DE FUSION 5

1.1. Principe et conditions générales de la fusion 5

1.2. Comptes sociaux de référence 5

1.3. Motifs et objectifs de la fusion 5

2. DÉCLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR SITUATION JURIDIQUE 5

2.1. Situation juridique de la Société Absorbante 5

2.2. Situation juridique de la Société Absorbée 7

2.3. Liens entre la Société Absorbante et la Société Absorbée 8

TITRE 1 — DATE D'EFFET DE LA FUSION — COMPTES UTILISES 10

Article 1 Date d'effet de la fusion 10

Article 2 Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération 10

TITRE 2 — DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS 10

Article 3 Désignation et évaluation de l'actif et du passif de la Société Absorbée 10

TITRE 3 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉCLARATIONS 12

Article 4 Propriété – Jouissance 12

Article 5 Engagements réciproques 13

Article 6 Charges et conditions 13

TITRE 4 — RÉMUNÉRATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE – RAPPORT D'ÉCHANGE – PRIME DE FUSION – ACTIONS AUTO DETENUES 14

Article 7 Rapport d'échange 14

Article 8 Rémunération des apports 15

Article 9 Prime de fusion 15

TITRE 5 — DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE 16

Article 10 Dissolution 16

TITRE 6 — CONDITIONS SUSPENSIVES 16

Article 11 Conditions suspensives 16

TITRE 7 — DÉCLARATIONS — GARANTIES 16

Article 12 Quant à la Société Absorbée 16

Article 13 Quant aux biens transmis 17

Article 14 Quant aux contrats transmis 17

TITRE 8 — ENGAGEMENTS FISCAUX 17

Article 15 Dispositions générales 17

Article 16 Impôt sur les sociétés 18

Article 17 Taxe sur la Valeur Ajoutée 19

Article 18 **Droits d'enregistrement** **20**
Article 19 **Maintien de régimes fiscaux de faveur antérieurs** **20**
Article 20 **Contribution économique territoriale** **20**
Article 21 **Taxes annexes** **20**
TITRE 9 — **DISPOSITIONS DIVERSES** **20**
Article 22 **Remise de titres** **20**
Article 23 **Formalités** **21**
Article 24 **Pouvoirs** **21**
Article 25 **Frais** **21**
Article 26 **Élection de domicile** **21**
Article 27 **Affirmation de sincérité** **21**
Article 28 **Annexes** **21**
Article 29 **Droit applicable – Juridiction compétente** **22**
Article 30 **Signature électronique** **22**

PRÉALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION, OBJET DES PRÉSENTES, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION DE FUSION

1.1. Principe et conditions générales de la fusion

1.1.1. Les présentes ont été arrêtées en vue de la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante sous le régime juridique prévu aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

1.1.2. La Société Absorbée fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la Société Absorbante, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif, sans aucune garantie d'actif ou de passif autre que celles de droit.

1.1.3. Si la fusion est réalisée :

(i) le patrimoine de la Société Absorbée sera transmis à la Société Absorbante, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de la fusion ;

(ii) la Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

1.2. Comptes sociaux de référence

1.2.1. Les comptes annuels d'ABORA ont été arrêtés au 31 décembre 2023 et ont été approuvés par décision de son Associé unique le 23 mai 2024.

1.2.2. Les comptes annuels de CARSTEEN ont été arrêtés au 31 décembre 2023 et seront approuvés par la collectivité des Associés de la Société Absorbée au plus tard le 30 juin 2024.

1.2.3. Les comptes annuels d'ABORA et de CARSTEEN au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 sont les comptes sociaux de référence pour la fusion envisagée aux termes des présentes et sont ci-après désignés les « **Comptes de Référence** ».

1.3. Motifs et objectifs de la fusion

La présente fusion constitue une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles et une rationalisation de leur gestion. Elle permettra la consolidation sur une seule structure des patrimoines de ces deux sociétés afin de permettre leur développement. Elle se traduira notamment par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

2. DÉCLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR SITUATION JURIDIQUE

2.1. Situation juridique de la Société Absorbante

2.1.1. Constitution

La société ABORA est une société à responsabilité limitée à associé unique, immatriculée le 18 novembre 2014, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés expirant le 17 novembre 2113. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 807 856 471.

Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2.1.2. Capital social – Valeurs mobilières – Avantages particuliers

Le capital de la Société Absorbante s'élève actuellement 5.775.000 euros, divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 57.750 euros chacune, entièrement libérées, réparties comme suit :

Associé	Nombre de parts sociales	% de détention
Monsieur Fabrice Patrizio (sous communauté d'acquêts avec son épouse, Madame Karine Patrizio)	100	100%
TOTAL	**100**	**100%**

ABORA, de par sa forme sociale, n'a émis aucune action de préférence ni aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation convertible en actions ou donnant droit à souscription à des parts sociales.

D'une manière générale, ABORA, de par sa forme sociale, n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par exercice, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute autre manière, à l'attribution, immédiatement ou à terme, de titres donnant droit à une quotité du capital et/ou des droits de vote de la société.

Il n'existe pas d'avantage particulier stipulé dans les statuts.

2.1.3. Activité - Gouvernance

ABORA a pour objet :

- *le conseil en gestion et toutes activités s'y rapportant ;*
- *l'acquisition par voie d'achat, d'échange, d'apport ou autrement de toutes valeurs mobilières, cotées ou non cotées, et droits sociaux de toutes sociétés, ainsi que la vente, l'échange ou l'apport desdits droits sociaux ;*
- *l'achat par tous moyens de tous biens ou droits immobiliers, et, dans ce cadre, la réalisation de toutes opérations immobilières et la mise en valeur sous toutes ses formes desdits biens et droit immobiliers et notamment l'acquisition de tous biens immobiliers en vue de leur gestion et de leur location (notamment location en meublé) et détention à long terme ;*
- *le conseil, l'étude, le développement et la production de produits matériels et intellectuels et de services ;*
- *le conseil et la délivrance de toutes prestations intellectuelles ou commerciales à l'exception de tout conseil juridique ou fiscal ;*
- *la participation de la Société par tous moyen, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelles, d'apports, de fusion, alliance, associations en participation ou groupement d'intérêt économique ;*
- *et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes ou de nature à en faciliter la réalisation ou le développement.*

ABORA exploite ses activités au 4 avenue du Colonel Bonnet – 75016 Paris.

Elle a pour Gérant Madame Karine Patrizio, née le 8 avril 1971 à Alençon (61000), de nationalité française, demeurant 4 avenue du Colonel Bonnet 75016 Paris.

ABORA n'a pas de commissaire aux comptes à la date des présentes.

Un extrait Kbis de la société ABORA est annexé aux présentes (Annexe 2.1.3.).

2.2. Situation juridique de la Société Absorbée

2.2.1. Constitution

La société CARSTEEN est une société par actions simplifiée immatriculée le 23 décembre 2013, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés expirant le 22 décembre 20112. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 286 307.

Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

Son exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2.2.2. Capital social – Valeurs mobilières – Avantages particuliers

Le capital social de la Société Absorbée s'élève actuellement à 123.798 euros, divisé en 123.798 actions ordinaires d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, réparties comme suit :

Associé	Nombre d'actions	% de détention
Monsieur Fabrice Patrizio	61.899	50%
Madame Karine Patrizio	61.899	50%
TOTAL	**123.798**	**100%**

CARSTEEN n'a émis aucune action de préférence ni aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation convertible en actions ou donnant droit à souscription à des actions.

D'une manière générale, CARSTEEN n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par exercice, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute autre manière, à l'attribution, immédiatement ou à terme, de titres donnant droit à une quotité du capital et/ou des droits de vote de la société.

Il n'existe pas d'avantage particulier stipulé dans les statuts.

2.2.3. Activité - Gouvernance

CARSTEEN a pour objet :

- *L'acquisition, la détention, la gestion de participations de titres, de valeurs mobilières, parts de toutes sociétés, fonds d'investissement, OPVCM ou entité, françaises ou étrangères, dans tous domaines d'activité, ainsi que la prestation de conseil en organisation et gestion de sociétés, et, plus généralement, toutes prestations de services destinés à favoriser la création et le développement des entreprises ;*
- *Toutes opérations patrimoniales mobilières ou immobilières et toutes prestations de services complémentaires à ce type d'opérations, ainsi que plus généralement, toutes prestations de services dans le domaine de l'investissement, ceci en conformité avec toute réglementation applicable ;*

- *La prise, l'acquisition, la licence, l'exploitation, l'administration, la gestion ou la cession de tous procédés, dessins et modèle, marques ou brevets, droit d'auteur ou droits voisins du droit d'auteur et, plus généralement, de tous droits de propriété intellectuelle ;*
- *L'exploitation de tout bien immobilier ou fonds de commerce, notamment dans le cadre de prestation hôtelières, d'accueil du public, de chambre d'hôte, de restauration, dans le cadre et sous réserve des règles applicables à ces différentes activités, la mise en valeur de biens immobiliers, le conseil en décoration intérieure et en aménagement également sous réserve et dans le cadre des règles applicables à ces activités ;*
- *La possession et la gestion à des fins patrimoniales de biens de nature mobilière : collection d'objets, véhicules automobiles, portefeuille boursier, titre de société, œuvre d'art, vins, bijoux ou autres ;*
- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet et notamment par voie de création de société nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de parts de fonds, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;*

  Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à toutes autres activités connexes complémentaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement.

CARSTEEN exploite ses activités au 4 avenue du Colonel Bonnet -75016 Paris.

Elle a pour Président Madame Karine Patrizio, née le 8 avril 1971 à Alençon (61000), de nationalité française, demeurant 4 avenue du Colonel Bonnet 75016 Paris.

CARSTEEN n'a pas de commissaire aux comptes à la date des présentes.

2.2.4. Un extrait Kbis de CASRTEEN est annexé aux présentes (Annexe 2.2.4.).

2.3. Liens entre la Société Absorbante et la Société Absorbée

2.3.1. Sociétés sous contrôle distinct

L'article 741-1 du Plan Comptable Général modifié par le règlement ANC 2019-06 du 8 novembre 2019 (le « **PCG** ») prévoit que deux entités sont « sous contrôle distinct », lorsque notamment aucune des entités participant à l'opération « ne contrôle préalablement l'autre » ou lorsque ces entités « ne sont pas préalablement sous le contrôle d'une même société-mère ».

Le Recueil des normes comptables de l'ANC prévoit également en son Commentaire IR 3 sous l'article 741-1 du PCG que « la notion de contrôle s'apprécie uniquement au niveau des personnes morales ». Dès lors, pour déterminer si une opération est réalisée sous un contrôle commun ou distinct, il n'y a pas lieu de prendre en considération le contrôle ultime exercé par une ou plusieurs personnes physiques.

En conséquence, les opérations réalisées entre des entités sans lien de contrôle entre elles avant l'opération, mais contrôlées par la même personne physique sont considérées comme réalisées sous « contrôle distinct ».

La Société Absorbante est détenue à 100% par Monsieur Fabrice Patrizio ; et la Société Absorbée est détenue à 50% par Monsieur Fabrice Patrizio et à 50% par Madame Karine Patrizio.

La fusion est donc réalisée entre deux sociétés contrôlées par des personnes physiques sans autre lien de contrôle. Les Sociétés sont donc « sous contrôle distinct » au sens du PCG et l'opération de fusion doit donc être réalisée en valeur réelle.

2.3.2. Liens capitalistiques

Il n'existe aucun lien capitalistique entre les Sociétés, chacune d'elles ne détenant aucune action de l'autre.

2.3.3. Créances

La Société Absorbante ne détient aucune créance sur la Société Absorbée, et réciproquement.

2.3.4. Dirigeants communs

Les Sociétés ont un dirigeant commun en la personne de Madame Karine Patrizio, cette dernière cumulant les mandats de Gérant de la Société Absorbante et de Président de la Société Absorbée.

2.3.5. Filiales et participations minoritaires

La Société Absorbante détient 99,99% du capital social et des droits de vote de la société BLANCHE, société civile immobilière, au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 4 avenue du Colonel Bonnet - 75016 Paris, France, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 891 861 122.

La Société Absorbée détient 175 parts, soit 1,75% du capital et des droits de vote de la société SPARK IMMO, société par actions simplifiée, au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 10 rue du Parc des Vergers - 91250 Tigery, France, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 808 426 894.

3. COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, et par décisions unanimes des Associés de la Société Absorbée ainsi que par décisions de l'Associé unique de la Société Absorbante, en date du 11 juin 2024, il a été décidé de ne pas désigner de commissaire à la fusion dans le cadre de la fusion.

Aux termes desdites décisions susvisées, il a été décidé de nommer en qualité de commissaire aux apports avec pour mission d'apprécier la valeur des apports dans le cadre du projet de fusion :

Soussan & Soussan

Société par actions simplifiée, au capital de 10.000 euros

Siège social : 30 rue de la Faisanderie, 75116 Paris

844 751 214 RCS Paris

Représentée par Monsieur Nathan Soussan

4. INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

N'ayant pas de salariés, la Société Absorbée et la Société Absorbante ne sont dotées d'aucune instance représentative du personnel.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 — DATE D'EFFET DE LA FUSION — COMPTES UTILISES

Article 1 Date d'effet de la fusion

1.1. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les Sociétés conviennent que la fusion sera réalisée avec effet rétroactif fiscal et comptable au 1er janvier 2024.

1.2. En conséquence de cette rétroactivité et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée entre le 1er janvier 2024 et la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme ayant été accomplies par la Société Absorbante.

Article 2 Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération

Il est rappelé que les Comptes de Référence sont les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 pour la Société Absorbante et la Société Absorbée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, y compris ceux dont la désignation viendrait à être omise dans le présent acte.

TITRE 2 — DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Article 3 Désignation et évaluation de l'actif et du passif de la Société Absorbée

3.1. Désignation

3.1.1. La Société Absorbée fait apport à la Société Absorbante, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, de tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la fusion, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations faites depuis le 1er janvier 2024.

3.1.2. À la date de référence choisie d'un commun accord entre les Parties pour établir les conditions de l'opération, soit le 31 décembre 2023, l'actif et le passif de la Société Absorbée est constitué des éléments listés à l'article 3.3 ci-après.

3.1.3. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif : la fusion constituant une transmission universelle de patrimoine, l'ensemble des éléments d'actif et de passif seront dévolus à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération.

3.2. Méthode d'évaluation

3.2.1. Au regard des prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 et suivants du plan comptable général et dans la mesure où la Société Absorbante et la Société Absorbée sont sous « *contrôle distinct* » (cf. *supra* § n° 2.3.1 du préambule), il est retenu comme valeur d'apport des éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée, leur valeur réelle qui correspondent au cas particulier à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2023, tels qu'ils sont désignés ci-dessous.

3.2.2. Il est ici précisé que l'actif net apporté sur la base de la valeur nette comptable des éléments transmis est suffisant pour permettre de rémunérer le nombre de titres créés, déterminé sur la base d'un rapport d'échange calculé en fonction de la valeur réelle de chaque Société.

3.3. Description des apports

3.3.1. Éléments d'actifs apportés

Les actifs apportés par la Société Absorbée comprennent les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués, à la date du 31 décembre 2023 :

Description	**Valeur nette comptable au 31 décembre 2023**	**Valeur réelle d'apport**
Actif Immobilisé		
Immobilisations corporelles	28.833 €	28.883 €
Immobilisations financières	3.150 €	3.150 €
Total Actif immobilisé	***31.983 €***	***31.983 €***
Actif Circulant		
Avances et acomptes versés sur commandes	3.150 €	3.150 €
Clients et compte rattachés	7.379 €	7.379 €
Autres créances	21.532 €	21.532 €
Valeurs mobilières de placement	305.955 €	305.955 €
Disponibilités	30.848 €	30.848 €
Charges constatées d'avance	523 €	523 €
Total Actif Circulant	***369.387 €***	***369.387 €***
Total	***401.370 €***	***401.370 €***

Le montant total des éléments d'actif de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, est estimé à 401.370 euros.

3.3.2. Éléments du passif pris en charge

Le passif de la Société Absorbée pris en charge par la Société Absorbante, arrêté au 31 décembre 2023, comprend les dettes ci-après désignées :

Description	Valeur nette au 31/12/2023
Dettes	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	395 €
Comptes courants d'associés	846 €
Total Dettes	***1.241 €***

Le montant total des éléments de passif de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, est estimé à 1.241 euros.

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera, en lieu et place de la Société Absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont les montants sont indiqués ci-dessus.

Le représentant légal de la Société Absorbée certifie que le montant total du passif de la Société Absorbée mentionné ci-dessus est exact et sincère, et qu'il n'existait aucun autre passif non comptabilisé à date.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont, au contraire, tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

3.3.3. Actif net apporté

Le montant de l'actif net apporté par la Société Absorbée au 31 décembre 2023 est déterminé ainsi qu'il suit :

- la valeur réelle des éléments d'actif composant le patrimoine de la Société Absorbée au 31 décembre 2023 s'élève donc à ..... 401.370 euros,
- la valeur réelle des dettes composant le patrimoine de la Société Absorbée au 31 décembre 2023 s'élève donc à ..... 1.241 euros,
- la valeur réelle d'apport au 31 décembre 2023 s'élève en conséquence de à un montant de ..... 400.129 euros.

Le montant total de l'actif net de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, est estimé à 400.129 euros.

3.3.4. Engagements Hors Bilan

La Société Absorbée n'a aucun engagement hors bilan à la date des présentes.

TITRE 3 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉCLARATIONS

Article 4 Propriété – Jouissance

La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance du patrimoine qui lui sera transmis par la Société Absorbée à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis cette date seront considérées comme ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, accomplies pour le compte et aux risques de la Société Absorbante, qui les reprendra dans ses états financiers.

Article 5 Engagements réciproques

La Société Absorbante et la Société Absorbée conviennent expressément que, pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, elles se concerteront sur leur politique générale et, en particulier, qu'aucune d'elles ne prendra, sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

Article 6 Charges et conditions

6.1. En ce qui concerne la Société Absorbante

6.1.1. La Société Absorbante prendra les biens apportés dans l'état où la Société Absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.

6.1.2. Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et les conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tout intérêt, à l'exécution de toute condition d'acte d'emprunt ou de titre de créance pouvant exister dans les conditions où la Société Absorbée serait tenue de le faire, avec toute exigibilité anticipée, s'il y a lieu.

6.1.3. La Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er janvier 2024 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée ; que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

6.1.4. D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution n'emporte novation à l'égard desdits créanciers.

6.1.5. La Société Absorbée n'emploie aucun salarié à la date du 31 décembre 2023, de sorte que l'obligation de la Société Absorbante de reprendre l'ensemble du personnel de la Société Absorbée et de poursuivre tous les contrats de travail, en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, ne s'applique pas en l'espèce.

6.1.6. La Société Absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tout créancier à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

6.1.7. Elle supportera et acquittera, à compter de la date définitive de réalisation de la fusion, tout impôts et taxe, prime et cotisation d'assurances, ainsi que toute charge, ordinaire ou extraordinaire, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société Absorbée vis-à-vis de l'administration

fiscale en matière de taxe, d'impôt direct, de droit d'enregistrement et de taxe sur le chiffre d'affaires.

6.1.8. Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tout contrat, marché et engagement qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tout accord commercial ainsi que dans le bénéfice et la charge de toute autorisation administrative et autre pouvant profiter à la Société Absorbée.

6.1.9. La Société Absorbée n'est pas titulaire d'un bail commercial.

6.1.10. Conformément à l'article L613-9 du Code de la propriété intellectuelle, la Société Absorbante procédera, le cas échéant, lors de la réalisation définitive de la fusion à toutes les inscriptions requises auprès de l'Institut national de la propriété industrielle afin de rendre opposable aux tiers la cession des droits de propriété industrielle de la Société Absorbée opérée dans le cadre de la présente fusion.

6.1.11. La Société Absorbante aura, après la réalisation définitive de la fusion, tout pouvoir, (en lieu et place de la Société Absorbée), relativement aux biens et droits apportés et aux passifs pris en charge, pour intenter ou suivre toute action judiciaire, pour donner tout acquiescement à toute décision, pour recevoir ou payer toute somme due au titre de ces décisions.

6.2. En ce qui concerne la Société Absorbée

6.2.1. Les apports faits par la Société Absorbée à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

6.2.2. La Société Absorbée s'oblige à fournir à la Société Absorbante tout renseignement dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toute signature et à lui apporter tout concours utile pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle s'oblige, notamment, à faire établir, à première demande de la Société Absorbante, tout acte complétif, réitératif ou confirmatif des présents apports, et à fournir toute justification et signature qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

6.2.3. La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, dès la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tout titre et document de toute nature s'y rapportant.

TITRE 4 — RÉMUNÉRATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE – RAPPORT D'ÉCHANGE – PRIME DE FUSION – ACTIONS AUTO DETENUES

Article 7 Rapport d'échange

7.1. Pour déterminer le rapport d'échange, les soussignées ont retenu la valeur réelle des Sociétés à la date prévue pour la réalisation de l'opération, conformément aux règles en vigueur.

7.2. La méthode retenue pour déterminer la valeur réelle de chacune des Sociétés et le rapport d'échange en découlant sont décrits en Annexe 7 aux présentes.

7.3. Conformément à ce qui figure en Annexe 7, le rapport d'échange des droits sociaux est ainsi fixé à 4 parts sociales de la Société Absorbante pour 123.798 actions de la Société Absorbée.

Article 8 Rémunération des apports

8.1. Il résulte de ce qui figure en Annexe 7 et du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les Associés de la Société Absorbée devraient recevoir, en échange des 123.798 actions composant le capital social de la Société Absorbée, 4 actions de la Société Absorbante, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

8.2. Le capital social de la Société Absorbante sera ainsi augmenté de 231.000 euros de valeur nominale. Celui-ci s'élèvera alors à un montant total de 6.006.000 euros, composé de 104 parts sociales de 57.750 euros de valeur nominale.

8.3. Les parts sociales nouvelles de la Société Absorbante porteront jouissance à compter de la date de réalisation de la fusion. Elles seront entièrement assimilées aux parts sociales composant actuellement le capital de la Société Absorbante.

8.4. Les 4 actions nouvelles de la Société Absorbante seront intégralement transmises aux Associés de la Société Absorbée.

Article 9 Prime de fusion

9.1. La différence entre l'actif net des biens apportés par la Société Absorbée et le montant de l'augmentation de capital en nominal de la Société Absorbante constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante et sur laquelle porteront les droits des Associés, à savoir :

a) Actif net apporté : 400.129 euros,

b) Augmentation de capital : 231.000 euros,

Soit une prime de fusion de 169.129 euros.

9.2. Le montant de cette prime est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des ajustements et imputations éventuels dont il est fait mention dans les stipulations qui suivent.

9.3. De convention expresse entre les Parties, il est précisé qu'il pourra être proposé à l'Associé unique de la Société Absorbante, appelé à statuer sur le projet de fusion :

a) de prélever sur cette prime la somme nécessaire pour porter la réserve légale de la Société Absorbante au dixième de son nouveau capital après la fusion ;

b) d'autoriser le Gérant de la Société Absorbante à imputer sur cette prime, s'il le juge utile, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par l'opération objet des présentes ;

c) d'autoriser, en tant que de besoin, le Gérant de la Société Absorbante à donner à cette prime ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toute affectation autre que son incorporation au capital.

9.4. Il sera également demandé, en tant que de besoin, aux Associés de la Société Absorbée, d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant de la prime de fusion et à son utilisation, lors des décisions de l'Associé unique appelé à se prononcer

sur l'absorption et la dissolution corrélative de la société.

TITRE 5 — DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Article 10 Dissolution

10.1. Conformément à l'article L. 236-3 du Code du commerce, la Société Absorbée sera dissoute, par anticipation et de plein droit, par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, lors des décisions de l'Associé unique de la Société Absorbante constatant la réalisation de la fusion.

10.2. Le passif de la Société Absorbée sera entièrement pris en charge par la Société Absorbante.

10.3. La dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

TITRE 6 — CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 11 Conditions suspensives

11.1. La présente fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été réalisées :

a) Approbation de la fusion par les Associés de la Société Absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation, de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;

b) Approbation de la fusion par l'Associé unique de la Société Absorbante, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante résultant de la fusion.

11.2. Si les conditions visées ci-dessus n'étaient pas satisfaites d'ici le 31 décembre 2024, le présent projet serait considéré comme nul et non avenu, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

TITRE 7 — DÉCLARATIONS — GARANTIES

Article 12 Quant à la Société Absorbée

12.1. La Société Absorbée déclare :

a) qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce ;

b) qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation ;

c) qu'elle n'est pas susceptible d'être actuellement ou ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

d) qu'à sa connaissance, elle n'est pas partie à des contentieux ou litiges ;

e) qu'elle n'a contracté avec un tiers aucun engagement interdisant la fabrication ou le commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence ;

f) qu'elle détient toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité ;

g) qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la fusion.

12.2. La Société Absorbée déclare également qu'à sa connaissance aucun événement ou circonstance s'écartant du cours normal des affaires n'est susceptible d'affecter significativement son état de fonctionnement, son patrimoine, sa valeur nette, sa rentabilité ou ses activités depuis le 1er janvier 2024 et qu'un tel événement ou circonstance n'est pas susceptible d'intervenir avant la réalisation définitive de la fusion objet des présentes.

12.3. La Société Absorbée prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis.

Article 13 Quant aux biens transmis

La Société Absorbée déclare :

a) que son patrimoine n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation ;

b) que les éléments de l'actif apportés à titre de fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage ainsi qu'en attestent les états délivrés par le greffe du Tribunal de commerce de Paris figurant en Annexe 13 des présentes ;

c) qu'elle n'a contracté aucun engagement hors bilan quel qu'il soit, et n'a pas consenti de caution, sûreté, aval, garantie ou lettre de confort en faveur de tiers ;

d) qu'elle détient la propriété pleine et entière ou le droit d'usage des brevets, des droits de propriété intellectuelle, de marques de fabrication ou de commerce ainsi que les connaissances techniques brevetées ou non et tout savoir-faire nécessaires à son activité, le cas échéant ;

Article 14 Quant aux contrats transmis

14.1. La Société Absorbante s'engage expressément à se substituer à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations de cette dernière découlant de l'ensemble des contrats auxquels cette dernière est partie.

14.2. Au cas où la transmission de certains actes serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera auprès de la Société Absorbante.

A sa connaissance, la Société Absorbée n'a conclu aucun contrat dont le transfert nécessite un accord du cocontractant.

TITRE 8 — ENGAGEMENTS FISCAUX

Article 15 Dispositions générales

Conformément aux stipulations de l'Article 1er des présentes, l'opération aura pour date d'effet fiscal le 1er janvier 2024.

En application de ce qui précède, la Société Absorbante prend l'engagement de souscrire

sa déclaration de résultats, et de liquider l'impôt dont elle est redevable, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Absorbée depuis le 1er janvier 2024.

En application de ce qui précède, les Parties s'engagent au respect de toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, la bonne information de l'administration fiscale en ce compris pour ce qui concerne la rétroactivité de la présente fusion, comme de toute imposition et taxe résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après notamment.

Article 16 Impôt sur les sociétés

16.1. La Société Absorbante et la Société Absorbée sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés.

16.2. Les Sociétés reconnaissent que la rétroactivité au 1er janvier 2024 emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

16.3. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires générés depuis le 1er janvier 2024 par l'exploitation de la Société Absorbée seront inclus dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

16.4. Les Parties déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts.

16.5. En conséquence, la Société Absorbante prend l'engagement de :

a) reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;

b) reprendre à son passif, le cas échéant, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

c) se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de la Société Absorbée ;

d) calculer les plus-values ultérieurement réalisées, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée, le cas échéant ;

e) réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3, § d. de l'article 210-A du Code général des impôts, les plus-values éventuellement dégagées par l'apport des biens amortissables qui lui sont transmis et ce en bénéficiant de l'étalement prévu par les dispositions légales et les instructions administratives en cette matière, et à imposer immédiatement la fraction de la plus-value non encore réintégrée en cas de cession de ces biens, le cas échéant ;

f) inscrire à son bilan les éléments transmis autres que les immobilisations (les titres exclus du régime des plus-values à long terme étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé pour l'application du régime de faveur) pour la valeur qu'ils avaient,

du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, la Société Absorbante devra comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

g) conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code général des impôts, joindre à sa déclaration de résultat, un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés ;

h) conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code général des impôts, tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à un report d'imposition et faisant apparaître à la date de la fusion la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur de transfert ;

i) à procéder, en application de l'article 42 septies 1 du Code général des impôts, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, à la réintégration des éventuelles subventions d'investissement qu'avaient obtenues la Société Absorbée et dévolues à la Société Absorbante. La Société Absorbante s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies 1 susvisé.

16.6. En outre, la Société Absorbante se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'autres opérations soumises au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présentes.

Article 17 Taxe sur la Valeur Ajoutée

17.1. La fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre assujetties redevables de la TVA, les soussignés, ès qualités, au nom des Sociétés qu'ils représentent, déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts qui dispensent de la TVA les livraisons de biens, les prestations de services, réalisées entre redevables de la TVA, lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

17.2. Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci. En outre, la Société Absorbante continuera, le cas échéant, la personne de la Société Absorbée pour l'application des articles 266, 1-e, 268 et 297 A du Code général des impôts relatifs aux opérations taxables sur la marge.

17.3. Conformément à la doctrine administrative (BOI-TVA-DECLA-20-30-20 n°20), les Sociétés mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « *Autres opérations non-imposables* ».

17.4. Tout crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont la Société Absorbée disposerait ou tout remboursement qui lui serait dû à la date de réalisation de l'opération de fusion sera purement et simplement transféré à la Société Absorbante, qui sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée. La Société Absorbante s'engage à cet égard à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente déclaration et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera le cas échéant transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Article 18 Droits d'enregistrement

Les Sociétés déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu aux articles 816 et 817 A du Code général des impôts.

En conséquence, la fusion sera enregistrée gratuitement.

Article 19 Maintien de régimes fiscaux de faveur antérieurs

Le cas échéant, la Société Absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tout engagement d'ordre fiscal qui aurait pu être antérieurement souscrit par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droit d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires, et tout engagement de conservation de titres notamment.

Article 20 Contribution économique territoriale

Conformément aux principes généraux, la contribution économique territoriale est due par le contribuable qui exploite son activité au 1er janvier de chaque année. Aucune rétroactivité ne s'applique à cet impôt.

Article 21 Taxes annexes

Au regard de tout autre impôt et taxe se rapportant à l'activité de la Société Absorbée (notamment la taxe d'apprentissage et à la formation professionnelle continue, le cas échéant), la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

TITRE 9 — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, à la date de réalisation définitive de la fusion, les livres de comptabilité, les titres de propriété ou leur copie authentique, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux et tout contrat, archive, pièce et document relatif aux biens et droits apportés par la Société Absorbée dans le cadre de la fusion.

Article 23 Formalités

La Société Absorbante remplira toute formalité légale de publicité relative aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toute administration, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société Absorbante remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la Société Absorbée.

Article 24 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés aux représentants légaux des Sociétés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un ou plusieurs mandataires par eux désignés et, en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine, d'établir tout acte confirmatif, complémentaire ou rectificatif qui s'avérerait nécessaire, d'accomplir tout acte et toute formalité utile pour faciliter la transmission dudit patrimoine et la fusion et enfin, de remplir toute formalité et faire toute déclaration.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toute formalité et faire toute déclaration, signification, tout dépôt, publication et autre.

Article 25 Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Société Absorbante qui s'y oblige.

Article 26 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Article 27 Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent traité de fusion exprime l'intégralité de la rémunération de la fusion et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette information.

Article 28 Annexes

Les annexes aux présentes font partie intégrante du présent acte.

Article 29 Droit applicable – Juridiction compétente

Le présent traité de fusion est régi et interprété conformément au droit français.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

Article 30 Signature électronique

A titre de convention expresse sur la preuve, les Sociétés sont convenues de signer électroniquement les présentes, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil français, via le service www.docusign.com.

Chaque Société reconnaît et accepte par les présentes que sa signature par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois relatives à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit que ce signataire pourrait avoir d'engager une réclamation et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de ou liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de conclure les présentes à cet égard.

Fait à Paris, le 11 juin 2024.

DocuSigned by:
Karine PATRIZIO
390837AB62C947A...

ABORA EXPERIENCE
Représentée par Madame Karine Patrizio

DocuSigned by:
Karine PATRIZIO
390837AB62C947A...

CARSTEEN
Représentée par Madame Karine Patrizio

Liste des Annexes

Annexe 2.1.3. : **Extrait Kbis de la société ABORA**

Annexe 2.2.4. : **Extrait Kbis de la société CARSTEEN**

Annexe 7 : **Méthodes d'évaluation et modalités de détermination du rapport d'échange des actions**

Annexe 13 : **Etat des privilèges et nantissements de la Société Absorbée**

Annexe 2.1.3.

Extrait Kbis de la société ABORA

DS

Greffe du Tribunal de Commercede Paris
1 QUAI DE LA CORSE
75198PARIS CEDEX 04

Code de vérification : HzA8tM3ZDG
https://controle.infogreffe.fr/controle

N° de gestion 2023B31898

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 9 juin 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	807 856 471 R.C.S. Paris
Date d'immatriculation	18/11/2014
Dénomination ou raison sociale	**ABORA EXPERIENCE**
Forme juridique	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
Capital social	5 775 000,00 EUROS
Adresse du siège	4 avenue du Colonel Bonnet 75016 Paris
Activités principales	Conseil en gestion et toute activité s'y rapportant
Durée de la personne morale	Jusqu'au 17/11/2113
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	Herpin Karine
Nom d'usage	Patrizio
Date et lieu de naissance	Le 08/04/1971 à Alençon (61)
Nationalité	Française
Domicile personnel	4 avenue du Colonel Bonnet 75016 Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	4 avenue du Colonel Bonnet 75016 Paris
Activité(s) exercée(s)	Conseil en gestion et toute activité s'y rapportant.
Date de commencement d'activité	01/11/2014
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 16 du 25/09/2023	CETTE SOCIETE DEJA CONSTITUEE SOUS LA FORME Société d'exercice libéral à responsabilité limitée SE TRANSFORME EN Société à responsabilité limitée A COMPTER DU 01-09-2023

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 2.2.4.

Extrait Kbis de la société CARSTEEN

Greffe du Tribunal de Commercede Paris
1 QUAI DE LA CORSE
75198PARIS CEDEX 04

Code de vérification : j6jBSTsfN5
https://controle.infogreffe.fr/controle

N° de gestion 2018B22556

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 9 juin 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	799 286 307 R.C.S. Paris
Date d'immatriculation	17/09/2018
Transfert du	R.C.S. de Versailles en date du 10/07/2018
Date d'immatriculation d'origine	23/12/2013
Dénomination ou raison sociale	**CARSTEEN**
Forme juridique	Société par actions simplifiée
Capital social	128 798,00 EUROS
Adresse du siège	4 avenue du Colonel Bonnet 75016 Paris
Activités principales	Acquisition, détention et gestion de participations de titres, prestation de conseil en organisation et gestion de sociétés, opérations patrimoniales mobilières ou immobilières et toutes prestations de services complémentaires, acquisition et exploitation de tous droits de propriété intellectuelle, exploitation de tout bien immobilier ou fonds de commerce, conseil en décoration et aménagement, possession et gestion à des fins patrimoniales de biens de nature mobilière.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 23/12/2112
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms	Herpin Karine
Nom d'usage	Patrizio
Date et lieu de naissance	Le 08/04/1971 à Alençon (61)
Nationalité	Française
Domicile personnel	4 avenue du Général Bonnet 75016 Paris

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	4 avenue du Colonel Bonnet 75016 Paris
Activité(s) exercée(s)	Acquisition, détention et gestion de participations de titres, prestation de conseil en organisation et gestion de sociétés, opérations patrimoniales mobilières ou immobilières et toutes prestations de services complémentaires, acquisition et exploitation de tous droits de propriété intellectuelle, exploitation de tout bien immobilier ou fonds de commerce, conseil en décoration et aménagement, possession et gestion à des fins patrimoniales de biens de nature mobilière.
Date de commencement d'activité	19/12/2013
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Greffe du Tribunal de Commercede Paris
1 QUAI DE LA CORSE
75198PARIS CEDEX 04

N° de gestion 2018B22556

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention n° 1 du 17/09/2018* LA SOCIETE NE CONSERVE AUCUNE ACTIVITE A SON ANCIEN SIEGE

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

TRIBUNAL DE COMMERCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
GREFFE

Annexe 7

Méthodes d'évaluation et modalités de détermination du rapport d'échange des actions

1 - METHODES UTILISEES POUR L'EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Pour la détermination de la valeur du patrimoine transmis par la Société Absorbée aux fins de sa comptabilisation chez la Société Absorbante, les éléments transmis ont été évalués conformément au Plan Comptable Général modifié par le règlement ANC 2019-06 du 8 novembre 2019, sur la base de leur valeur réelle qui correspond au cas particulier à la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif transmis.

En effet, en application de ce règlement l'opération de fusion impliquant des sociétés sous contrôle commun, la valorisation des apports doit obligatoirement être effectuée sur la base de leur valeur nette comptable.

2 - METHODE D'EVALUATION UTILISEE POUR DETERMINER LA PARITE D'ECHANGE

Pour déterminer la rémunération de l'actif net apporté par CARSTEEN et le rapport d'échange, les Parties retiennent la valeur vénale d'ABORA et de CARSTEEN.

Afin de déterminer la valeur vénale d'ABORA et de CARSTEEN, le groupe a réalisé une évaluation des deux sociétés de laquelle il ressort ce qui suit :

- la valorisation globale d'ABORA ressort à 9.545.189 euros, soit une valeur par part sociale de 95.452 euros ;
- la valorisation globale de CARSTEEN ressort à 400.129 euros, soit une valeur par action de 3,23 euros.

3 - RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX ET REMUNERATION DE LA FUSION

La valeur à retenir pour l'action de la société CARSTEEN ressortant à 3,23 euros et celle à prendre en compte pour la part sociale de la société ABORA s'élevant à 95.452 euros, la parité d'échange est de :

$$\frac{3{,}23}{95.452} = 0{,}00003384$$

La société ABORA émettra donc des parts sociales nouvelles aux fins de rémunérer les Associés de la société CARSTEEN, selon la parité ci-dessus définie, le nombre de parts sociales nouvelles à émettre étant de 4,19, arrondi à 4.

La société ABORA augmentera ainsi son capital social d'un montant de 231.000 euros.

La différence entre l'actif net transmis par CARSTEEN, soit 400.129 euros, et le montant de l'augmentation de capital à réaliser, soit 231.000 euros, constituera la prime de fusion, soit au total une somme de 169.129 euros.

Annexe 13

Etat des privilèges et nantissements de la Société Absorbée

Débiteurs

Imprimer la fiche

CARSTEEN - 799 286 307 RCS PARIS

4 AV DU COLONEL BONNET 75016 PARIS

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	07/06/2024	-
Warrants agricoles	Néant	07/06/2024	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	07/06/2024	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	07/06/2024	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	07/06/2024	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	07/06/2024	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	07/06/2024	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	07/06/2024	-
Protêts	Néant	07/06/2024	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	07/06/2024	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	07/06/2024	-
Déclarations de créances	Néant	07/06/2024	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	07/06/2024	-
Publicité de contrats de location	Néant	07/06/2024	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	07/06/2024	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Gage des stocks	Néant	07/06/2024	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	07/06/2024	-
Prêts et délais	Néant	07/06/2024	-
Biens inaliénables	Néant	07/06/2024	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	07/06/2024	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	07/06/2024	-
Instruments de musique	Néant	07/06/2024	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	07/06/2024	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	07/06/2024	-
Matériels liés au sport	Néant	07/06/2024	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Matériels informatiques et accessoires	Néant	07/06/2024	-
Meubles meublants	Néant	07/06/2024	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	07/06/2024	-
Monnaies	Néant	07/06/2024	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	07/06/2024	-
Parts sociales	Néant	07/06/2024	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	07/06/2024	-
Produits liquides non comestibles	Néant	07/06/2024	-
Produits textiles	Néant	07/06/2024	-
Produits alimentaires	Néant	07/06/2024	-
Autres	Néant	07/06/2024	-